

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 9°, a. 46.0.22, par. 6°, a. 87, par. c, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 5° et 7°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1° par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «niveau des eaux souterraines» : le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique établi sur la base d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel utilisant des méthodes d'évaluation reconnues, comme l'observation et l'interprétation des traits d'oxydoréduction dans le sol; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « marais », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° une référence à un étang inclut un étang de pêche commercial et un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

3° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, un étang, un marais ou une zone à risque d'érosion qui y sont présents;

4° une distance est mesurée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;

b) à partir de la bordure pour un marais ou un étang. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: a) (<i>paragraphe abrogé</i>); b) «cabinet à fosse sèche» : un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;	1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: a) (<i>paragraphe abrogé</i>); b) «cabinet à fosse sèche» : un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;

c) «cabinet à terreau» : un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau; c.0.1) «cabinet d'aisances» : un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux; c.1) «champ de polissage» : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur; c.1.1) «classe de cimentation» : la classe «peu cimenté», la classe «fortement cimenté» ou la «classe induré» d'un sol défini selon le Système canadien de classification des sols; c.1.2) «classe texturale» : une des classes identifiée conformément à l'annexe 1 et établie selon la texture du sol; c.2) «DBO₅C» : la demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée; d) <i>(paragraphe abrogé);</i> e) «eaux clarifiées» : l'effluent d'une fosse septique; f) «eaux ménagères» : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances; g) «eaux usées domestiques» : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères; g.1) «eaux usées non domestiques» : les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de	c) «cabinet à terreau» : un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau; c.0.1) «cabinet d'aisances» : un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux; c.1) «champ de polissage» : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur; c.1.1) «classe de cimentation» : la classe «peu cimenté», la classe «fortement cimenté» ou la «classe induré» d'un sol défini selon le Système canadien de classification des sols; c.1.2) «classe texturale» : une des classes identifiée conformément à l'annexe 1 et établie selon la texture du sol; c.2) «DBO₅C» : la demande biochimique en oxygène 5 jours, partie carbonée; d) <i>(paragraphe abrogé);</i> e) «eaux clarifiées» : l'effluent d'une fosse septique; f) «eaux ménagères» : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances; g) «eaux usées domestiques» : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères; g.1) «eaux usées non domestiques» : les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de
---	---

cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales; h) «élément épurateur» : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur; i) «élément épurateur classique» : un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption; j) «élément épurateur modifié» : un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation et constitué d'un lit d'absorption; j.1) «entretien» : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement; k) <i>(paragraphe abrogé);</i> l) «filtre à sable classique» : un ouvrage d'épuration construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt et qui rejette un effluent; m) «filtre à sable hors-sol» : un élément épurateur construit sur un sol très perméable, perméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt; n) «fosse de rétention» : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange; o) «fosse septique» : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères; p) <i>(paragraphe abrogé);</i> q) «Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); q.1) «MES» : les matières en suspension; r) <i>(paragraphe abrogé);</i> s) <i>(paragraphe abrogé);</i> s.1) «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» : un	cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales; h) «élément épurateur» : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur; i) «élément épurateur classique» : un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption; j) «élément épurateur modifié» : un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation et constitué d'un lit d'absorption; j.1) «entretien» : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement; k) <i>(paragraphe abrogé);</i> l) «filtre à sable classique» : un ouvrage d'épuration construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt et qui rejette un effluent; m) «filtre à sable hors-sol» : un élément épurateur construit sur un sol très perméable, perméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt; n) «fosse de rétention» : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange; o) «fosse septique» : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères; p) <i>(paragraphe abrogé);</i> q) «Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); q.1) «MES» : les matières en suspension; <u>«niveau des eaux souterraines» : le niveau saisonnier élevé de la nappe phréatique établi sur la base d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel utilisant des méthodes d'évaluation reconnues, comme</u>
---	--

ouvrage visé au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); t) «puits absorbant» : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol; u) «résidence isolée» : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins; u.1) «sol imperméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 6×10^{-5} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1; u.2) «sol peu perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 6×10^{-5} cm/s et égale ou inférieure à 2×10^{-4} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone peu perméable identifiée en application de l'annexe 1; u.3) «sol perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 2×10^{-4} cm/s et égale ou inférieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone perméable identifiée en application de l'annexe 1; u.4) «sol très perméable» : un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone très perméable identifiée en application de l'annexe 1; u.5) «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique; v) (paragraphe abrogé); w) «superficie disponible» : une superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres	<u>l'observation et l'interprétation des traits d'oxydoréduction dans le sol:</u> r) (paragraphe abrogé); s) (paragraphe abrogé); s.1) «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» : un ouvrage visé au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); t) «puits absorbant» : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol; u) «résidence isolée» : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins; u.1) «sol imperméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 6×10^{-5} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1; u.2) «sol peu perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 6×10^{-5} cm/s et égale ou inférieure à 2×10^{-4} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone peu perméable identifiée en application de l'annexe 1; u.3) «sol perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 2×10^{-4} cm/s et égale ou inférieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone perméable identifiée en application de l'annexe 1; u.4) «sol très perméable» : un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone très perméable identifiée en application de l'annexe 1; u.5) «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le
---	---

que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles; w.1) «taux de charge hydraulique» : le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de surface par jour (L/(m².d)); w.2) «taux de charge hydraulique linéaire» : le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de longueur par jour (L/(m.d)); x) «terrain récepteur» : la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances; x.1) «texture» : répartition granulométrique des particules minérales d'un sol selon les pourcentages en poids des particules élémentaires inférieures ou égales à 2 mm qui le constituent, établis selon les dimensions des particules indiquées à l'annexe 1; x.2) «tiers qualifié» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5); y) (<i>paragraphe abrogé</i>); z) (<i>paragraphe abrogé</i>); z.1) «UFC» : les unités formant des colonies.	transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique; v) (<i>paragraphe abrogé</i>); w) «superficie disponible» : une superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles; w.1) «taux de charge hydraulique» : le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de surface par jour (L/(m².d)); w.2) «taux de charge hydraulique linéaire» : le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de longueur par jour (L/(m.d)); x) «terrain récepteur» : la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances; x.1) «texture» : répartition granulométrique des particules minérales d'un sol selon les pourcentages en poids des particules élémentaires inférieures ou égales à 2 mm qui le constituent, établis selon les dimensions des particules indiquées à l'annexe 1; x.2) «tiers qualifié» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5); y) (<i>paragraphe abrogé</i>); z) (<i>paragraphe abrogé</i>);
--	---

	z.1) «UFC» : les unités formant des colonies. <u>Également, sauf disposition contraire :</u> <u>1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « marais », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>2° une référence à un étang inclut un étang de pêche commercial et un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</u> <u>3° une référence à une zone inondable exclut le littoral, une rive, un étang, un marais ou une zone à risque d'érosion qui y sont présents;</u> <u>4° une distance est mesurée horizontalement :</u> <u>a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;</u> <u>b) à partir de la bordure pour un marais ou un étang.</u>
--	--

2. L'intitulé de la section III.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
SECTION III.1 NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT	SECTION III.1 NORMES DE LOCALISATION- DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe d et après « suivant », de « , lesquelles sont mesurées horizontalement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit notamment être installé de manière que tout joint d'assemblage, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7.1. Système étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit: a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant: Voir tableau	7.1. Système étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit: a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant, <u>lesquelles sont mesurées horizontalement</u> : Voir tableau <u>Pour l'application du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit notamment être installé de manière que tout joint d'assemblage, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines.</u>

4. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° de son intitulé par « **Systèmes étanches en rive** : »;
- 2° dans le deuxième alinéa, de « , une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain » par « ou une zone à risque d'érosion ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7.1.1. Normes particulières de localisation de systèmes étanches Dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 établissent qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa de l'article 2 déjà construit ou aménagé, d'installer un système de traitement étanche à l'extérieur de la rive du lac ou	7.1.1. Normes particulières de localisation de systèmes étanches<u>Systèmes étanches en rive</u> : Dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 établissent qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa de l'article 2 déjà construit ou aménagé, d'installer un système de traitement

du cours d'eau, un système de traitement étanche ou une partie d'un tel système peut, en dérogation des dispositions du paragraphe <i>d</i> de l'article 7.1 relatives à la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, être installé à l'intérieur de la rive du lac ou du cours d'eau. Le système de traitement étanche ne peut, en aucun cas, être installé dans le littoral, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain. L'empiètement du système de traitement étanche dans la rive doit être limité à ce qui est nécessaire à son installation.	étanche à l'extérieur de la rive du lac ou du cours d'eau, un système de traitement étanche ou une partie d'un tel système peut, en dérogation des dispositions du paragraphe <i>d</i> de l'article 7.1 relatives à la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, être installé à l'intérieur de la rive du lac ou du cours d'eau. Le système de traitement étanche ne peut, en aucun cas, être installé dans le littoral, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain <u>ou une zone à risque d'érosion</u>. L'empiètement du système de traitement étanche dans la rive doit être limité à ce qui est nécessaire à son installation.
--	--

5. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après « suivant », de « , lesquelles sont mesurées horizontalement à partir de l'extrémité du système de traitement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit notamment être installé de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit: a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant: Voir tableau Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.	7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit: a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant, <u>lesquelles sont mesurées horizontalement à partir de l'extrémité du système de traitement</u> : Voir tableau <u>Pour l'application du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit notamment être installé</u>

	<u>de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines.</u> Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.
--	--

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants :

« 7.3. Système de traitement, élément épurateur et installation en zone inondable: Un système de traitement, un élément épurateur visé aux sections VI à IX, une installation visée aux sections X à XIV, XV.4 et XV.4.1 ou toute partie d'un tel système, d'un tel élément ou d'une telle installation peut être installé dans une zone inondable uniquement dans les cas suivants :

1° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment visé par l'article 2 qui, selon le cas :

- a) a été construit avant le 23 juin 2021 dans une zone inondable;
- b) a été construit entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'était alors pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);
- c) est construit après le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'est pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un lieu visé par l'article 2 situé dans une zone inondable et que, selon le cas :

- a) ce lieu a été aménagé avant le 23 juin 2021;
- b) ce lieu a été aménagé entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe alors visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;
- c) ce lieu est aménagé après le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

3° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 situé à l'extérieur d'une zone inondable.

« 7.4. Dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations: Nul ne peut installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou toute partie d'un tel dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations si cette installation est susceptible de compromettre la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit: a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant: Voir tableau Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.	7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit: a) qui est exempt de circulation motorisée; b) où il n'est pas susceptible d'être submergé; c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien; d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant: Voir tableau Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. <u>7.3. Système de traitement, élément épurateur et installation en zone inondable: Un système de traitement, un élément épurateur visé aux sections VI à IX, une installation visée aux sections X à XIV, XV.4 et XV.4.1 ou toute partie d'un tel système, d'un tel élément ou d'une telle installation peut être installé dans une zone inondable uniquement dans les cas suivants :</u> <u>1° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment visé par l'article 2 qui, selon le cas :</u> <u>a) a été construit avant le 23 juin 2021 dans une zone inondable;</u> <u>b) a été construit entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'était alors pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);</u> <u>c) est construit après le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'est pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des</u>

	<u>ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>2° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un lieu visé par l'article 2 situé dans une zone inondable et que, selon le cas :</u> <u>a) ce lieu a été aménagé avant le 23 juin 2021;</u> <u>b) ce lieu a été aménagé entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe alors visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;</u> <u>c) ce lieu est aménagé après le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;</u> <u>3° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 situé à l'extérieur d'une zone inondable.</u> <u>7.4. Dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations:</u> <u>Nul ne peut installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou toute partie d'un tel dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations si cette installation est susceptible de compromettre la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.</u>
--	--

7. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cours d'eau ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau, marais ou étang ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
52.1. Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment. Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.	52.1. Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout <u>lac, cours d'eau, marais ou étang</u>cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment. Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

8. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 7.1.1, », de « 7.3, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
89. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3, 3.03, 3.3, 3.4, 4.5, 5, 7.1, 7.1.1, 8, 9, 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>h.1</i> du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>c</i> du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> ou au paragraphe <i>g</i> du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>h</i> du premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autres des paragraphes <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> de l'article 39.1.1, au premier alinéa de l'article 39.1.2, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>j</i> du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes <i>a</i>, <i>a.1</i> ou <i>b</i> à <i>h</i> de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 52.1, 52.2, 53, 54.1,	89. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3, 3.03, 3.3, 3.4, 4.5, 5, 7.1, 7.1.1, <u>7.3</u>, 8, 9, 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>h.1</i> du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>c</i> du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> ou au paragraphe <i>g</i> du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>h</i> du premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autres des paragraphes <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> de l'article 39.1.1, au premier alinéa de l'article 39.1.2, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes <i>a</i> à <i>j</i> du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes <i>a</i>, <i>a.1</i> ou <i>b</i> à <i>h</i> de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 52.1, 52.2, 53, 54.1,

55, 57, 59 ou 60, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>b</i> du premier alinéa de l'article 61, à l'article 62, 63, 66, 67, 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25 ou 87.25.1, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 87.25.2, à l'article 87.25.3, au premier alinéa de l'article 87.25.4, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>c</i> de l'article 87.25.6, au premier alinéa de l'article 87.25.7 ou à l'un ou l'autre des paragraphes <i>b</i> à <i>d</i> du deuxième alinéa de cet article, à l'article 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32. Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes <i>l</i>, <i>m</i>, <i>m.1</i> et <i>o</i> de l'article 10, conformément à l'article 11.	55, 57, 59 ou 60, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>b</i> du premier alinéa de l'article 61, à l'article 62, 63, 66, 67, 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25 ou 87.25.1, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 87.25.2, à l'article 87.25.3, au premier alinéa de l'article 87.25.4, aux paragraphes <i>a</i> ou <i>c</i> de l'article 87.25.6, au premier alinéa de l'article 87.25.7 ou à l'un ou l'autre des paragraphes <i>b</i> à <i>d</i> du deuxième alinéa de cet article, à l'article 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32. Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes <i>l</i>, <i>m</i>, <i>m.1</i> et <i>o</i> de l'article 10, conformément à l'article 11.
--	--

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 89.4, du suivant :

« **89.4.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7.4. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
89.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4, 16.6, 87.12, 87.18 ou 87.26.1, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28 ou à l'article 87.29 ou 87.30; 2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.	89.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4, 16.6, 87.12, 87.18 ou 87.26.1, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28 ou à l'article 87.29 ou 87.30; 2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. <u>89.4.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une</u>

	<u>amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7.4.</u>
--	---

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Texte actuel lié à l'article 3

—	
Point de référence	Distance minimale
—	
	À l’extérieur de l’aire de protection immédiate délimitée Installation de prélèvement d’eau souterraine conformément au de catégorie 1 ou 2 visée à l’article 51 du paragraphe 1 de Règlement sur le prélèvement des eaux et l’article 54 du leur protection Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
—	
	Autre installation de prélèvement d’eau souterraine et installation de prélèvement 15* d’eau de surface
—	
	Lac ou cours d’eau À l’extérieur de la rive
—	
	Marais ou étang 10*
—	
	Conduite d’eau de consommation, limite de propriété ou résidence 1,5*
—	
* Distances exprimées en mètres.	

Texte proposé lié à l'article 3

- 7.1. **Système étanche:** Tout système de traitement ou toute partie d’un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit:
- a) qui est exempt de circulation motorisée;
 - b) où il n’est pas susceptible d’être submergé;
 - c) qui est accessible pour en effectuer l’entretien;

d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant, lesquelles sont mesurées horizontalement :

Point	de	référence	Distance	minimale
À l'aire immédiate de l'installation de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	de	l'extérieur de la protection délimitée d'eau souterraine conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur le des et leur		
Autre souterraine d'eau	installation et	de installation de	prélèvement de prélèvement	d'eau 15* surface
Lac de	ou	cours d'eau la	À	l'extérieur rive
Marais		ou	étang	10*
Conduite propriété	d'eau de ou	consommation, résidence	limite	de 1,5*

* Distances exprimées en mètres.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit notamment être installé de manière que tout joint d'assemblage, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Texte amendé lié à l'article 3

« Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit notamment être installé de manière que tout joint d'assemblage, orifice de raccordement ou ouverture de visite de ce système se situe au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

Texte actuel lié à l'article 5

Point de référence	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine	

de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine 15* hors catégorie scellées conformément aux paragrophes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement 30* d'eau de surface
Lac, cours d'eau, marais ou étang 15*
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante 5*
Haut d'un talus ou fossé 3*
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre 2*

* Distances exprimées en mètres.

Texte proposé lié à l'article 5

7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant, lesquelles sont mesurées horizontalement à partir de l'extrémité du système de traitement :

Point	de	référence	Distance	minimale
Installation de catégorie 3 Règlement sur le prélèvement leur protection (chapitre Q-2, installation de prélèvement hors catégorie scellées paragrophes 1 à 3 du premier l'article 19 de ce même scellement a eu lieu entre le 15 le 2 mars 2015 ou scellées l'article 19 de ce même autres	de 3 le (chapitre de catégorie à 3 du ce même règlement lorsque le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les cas.	visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine 15* hors catégorie scellées conformément aux paragrophes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.		

Autre souterraine d'eau	installation et installation de	de	prélèvement de	prélèvement	d'eau 30*
					surface
Lac,	cours	d'eau,	marais	ou	étang
					15*
Résidence, ou	conduite tranchée	souterraine	de	drainage drainante	de
					sol 5*
Haut	d'un	talus	ou	fossé	
					3*
Conduite propriété	d'eau	de ou	consommation, arbre	limite	de
					2*

* Distances exprimées en mètres.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit notamment être installé de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines.

~~Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.~~

Texte amendé lié à l'article 5

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit notamment être installé de manière que le sol composant le terrain récepteur destiné à le recevoir soit entièrement situé au-dessus du niveau des eaux souterraines. ».

Texte actuel lié à l'article 6

Point de référence Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine 15* hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.

Autre installation de prélèvement d’eau
souterraine et installation de prélèvement 30*
d’eau de surface

Lac, cours d’eau, marais ou étang 15*

Résidence, conduite souterraine de drainage de sol
ou tranchée drainante 5*

Haut d’un talus ou fossé 3*

Conduite d’eau de consommation, limite de
propriété ou arbre 2*

* Distances exprimées en mètres.

Texte proposé lié à l'article 6

7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

Point	de	référence	Distance	minimale		
Installation de catégorie 3	de	prélèvement visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.				
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement 30* d'eau de surface						
Lac,	cours	d'eau,	marais	ou	étang	15*
Résidence, ou	conduite souterraine	de	drainage de drainante	de	sol	5*

Haut	d'un	talus	ou	fossé	3*
Conduite propriété	d'eau	de ou	consommation, arbre	limite	de 2*

* Distances exprimées en mètres.
 Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.

7.3. Système de traitement, élément épurateur et installation en zone inondable:
Un système de traitement, un élément épurateur visé aux sections VI à IX, une installation visée aux sections X à XIV, XV.4 et XV.4.1 ou toute partie d'un tel système, d'un tel élément ou d'une telle installation peut être installé dans une zone inondable uniquement dans les cas suivants :

1° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment visé par l'article 2 qui, selon le cas :

- a) a été construit avant le 23 juin 2021 dans une zone inondable;
- b) a été construit entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'était alors pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);
- c) est construit après le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'est pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un lieu visé par l'article 2 situé dans une zone inondable et que, selon le cas :

- a) ce lieu a été aménagé avant le 23 juin 2021;
- b) ce lieu a été aménagé entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe alors visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;
- c) ce lieu est aménagé après le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

3° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 situé à l'extérieur d'une zone inondable.

7.4. Dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations: Nul ne peut installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou toute partie d'un tel dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations si cette installation est susceptible de compromettre la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Texte amendé lié à l'article 6

« **7.3. Système de traitement, élément épurateur et installation en zone inondable:** Un système de traitement, un élément épurateur visé aux sections VI à IX, une installation visée aux sections X à XIV, XV.4 et XV.4.1 ou toute partie d'un tel système, d'un tel élément ou d'une telle installation peut être installé dans une zone inondable uniquement dans les cas suivants :

1° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment visé par l'article 2 qui, selon le cas :

a) a été construit avant le 23 juin 2021 dans une zone inondable;

b) a été construit entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'était alors pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

c) est construit après le 1^{er} mars 2026 dans une zone inondable et n'est pas visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un lieu visé par l'article 2 situé dans une zone inondable et que, selon le cas :

a) ce lieu a été aménagé avant le 23 juin 2021;

b) ce lieu a été aménagé entre le 23 juin 2021 et le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe alors visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

c) ce lieu est aménagé après le 1^{er} mars 2026 et qu'aucun bâtiment fixe visé par une interdiction de construction dans cette zone en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) n'est desservi par le système, l'élément épurateur ou l'installation;

3° lorsque le système, l'élément épurateur ou l'installation vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 situé à l'extérieur d'une zone inondable.

« **7.4. Dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations:** Nul ne peut installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou toute partie d'un tel dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations si cette installation est susceptible de compromettre la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations. ».